

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, Mme LAMBY Laura, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, trente septembre deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures une, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern de Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Christophe THUNUS, Echevin (n°2 au tableau de préséance) , est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 août 2021

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 26 août 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 26 août 2021.

3. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2/2021 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la modification budgétaire n° 2 services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 septembre 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 23 septembre 2021 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu la communication du projet de dossier au Receveur régional faite en date du 16 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

la modification budgétaire n° 2/2021 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	6.464.530,53	Résultats :	-406.170,35
	Dépenses	6.870.700,88		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	621.670,27	Résultats :	586.628,63
	Dépenses	35.041,64		
PRELEVEMENTS	Recettes	30.000,00	Résultats :	- 180.458,28
	Dépenses	210.458,28		
GLOBAL	Recettes	7.116.200,80	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.116.200,80		

L'intervention communale de 1.028.359,53 € est augmentée de 106.119,98 € et ainsi portée à 1.134.479,51 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	239.048,66	Résultats :	-172.958,28
	Dépenses	412.006,94		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	-
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	172.958,28	Résultats :	172.958,28
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	412.006,94	Résultats :	0,00
	Dépenses	412.006,94		

4. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 30 juin 2021

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du 21 avril 2021 de vérification de caisse pour la période du 01/04/2021 au 30/06/2021 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 20 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/04/2021 au 30/06/2021.

5. Fabrique d' Eglise Saint Saturnin de Waimes - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin de Waimés arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juillet 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 août 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 août 2021 et parvenu par courriel à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 80.534,50 €
- en dépenses la somme de 80.534,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 55.559,38 € au lieu de 55.287,38 € ; pour l'équilibre du budget vu l'erreur d'addition des dépenses du chapitre I (13.500,00 € au lieu de 13.200,00 €, hors rectifications)

D11b Gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 € ; tarif 2022

D43 Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 7,00 € au lieu de 42,00 € ; cf. le décret de révision des fondations du 29 mai 2020

D50 SABAM : 60,00 € au lieu de 58,00 € ; tarif 2022

Balance générale :	Total recettes :	80.806,50 €
	Total dépenses :	80.806,50 €
	Solde :	0,00 €

Attendu qu'un montant de 12.000 € est prévu à l'article D56 (dépenses extraordinaires) et que le financement de ces travaux doit être prévu à l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune" et non à l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte". Il y a lieu d'effectuer la correction suivante : R 17 = 43.559,58 € au lieu de 55.559,38 € et R25 = 12.000 € au lieu de 0 €

Considérant l'avis de légalité favorable du 24 août 2021 du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin de Waimés pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 juillet 2021 **est approuvé** comme suit :

Réformations effectuées :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau Montant
R 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	55.287,38 €	43.559,38 €
R 24	Subsides extraordinaires de la commune	- €	12.000,00 €
D 11b	Gestion du patrimoine	30 €	35 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	42 €	7 €
D 50 e	Reprobel Sabam	58 €	60 €

Ce budget 2022 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	55.584,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	43.559,38 €
Recettes extraordinaires totales	25.222,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	12.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.722,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.505,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	55.301,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	12.000,00 €
déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	80.806,50 €
Dépenses totales	80.806,50 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin de Waimes et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin de Waimes
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

6. Fabrique d' Eglise Evangélique de Malmedy-St.Vith - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d' Eglise Evangélique de Malmedy-St.Vith en séance du 15 août 2021 ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 18 août 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 25 août 2021 du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy – St Vith, pour l'exercice 2022 portant :

- en recettes la somme de 40.089,00.-€
- en dépenses la somme de 40.089,00.-€
- clôturant en équilibre.

L'intervention des communes à l'ordinaire est de 32.018,24-€

L'intervention de la commune de Waimes à l'ordinaire est de 4.712,00.-€.

7. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité - Appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique
(Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre).

- Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement. ☑
- Engagement du candidat vers une entreprise durable

- Economiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

- Transparence et gouvernance

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : de fixer au 16/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

8. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution de Gaz - Appel à candidatures

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- **Services :**

- a) Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).

b) Proximité des services (bureau d'accueil...)

c) Digitalisation des services

d) Actions en matière de précarité énergétique

(Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre).

- Transition énergétique :

1) Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement. ☒

2) Engagement du candidat vers une entreprise durable

- Economiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)

- Dividendes

- Politique de distribution des dividendes

- Politique d'investissement

- Santé financière du GRD

- Transparence et gouvernance

a) Structure actionnariale du GRD

b) Structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : de fixer au 16/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

9. Appel Pollec 2021 - Volet 2 - Projet- Ratification

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu le courrier électronique reçu le 21 juin 2021 de l'équipe de coordination régionale de la Convention des Maires, SPW, DGO4, concernant l'appel Pollec 2021 et son deuxième volet concernant l'appel à candidature pour la réalisation des plans d'action pour l'énergie durable et le Climat PAEDC;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que le Collège communal a signé, en date du 11 avril 2016, la Convention des Maires et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Attendu que la Commune de Waimes est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 2 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2016 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Considérant que deux projets peuvent être présentés et le montant des subventions couvrira 80% des dépenses éligibles du projet et que pour les projets de type mobilisation/participation, les subventions seront comprises entre 40 000 € et 60 000 € et pour les projets de type investissement, les subventions seront comprises entre 50 000€ et 500 000€ ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Considérant que le total cumulé des subsides pour ces deux projets sera plafonné à 500 000 €;

Considérant qu'il est demandé aux Communes d'introduire les dossiers de candidature au plus tard le 14/09/2021 par voie électronique et que la décision du Collège communal devra être jointe à ce dossier;

Considérant que la décision du Conseil communal devra être communiquée à l'administration de la Région wallonne au plus tard dans le mois du dépôt de la candidature;

Vu la décision prise par le Collège communal, en date du 29 juin 2021 :

- de poser sa candidature pour le projet de création de réseau d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable ou fatale ;
- d'envoyer le dossier de la candidature de la Commune de Waimes muni de la délibération du Collège communal au plus tard pour le 14 septembre 2021;
- de transmettre au SPW-DGO4, la délibération du Conseil communal ratifiant la décision prise par le Collège communal dans le mois qui suit et au plus tard pour le 15 octobre 2021;

Vu les décisions prises par le Collège communal en date du 13 septembre 2021; à savoir:

Art. 1^{er}

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021 ;

Art. 2.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 3.

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;

Art.4.

De joindre au dossier de candidature au volet 2 « projet » de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;

Art. 5.

De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 14/09/2021 au plus tard ;

Art. 6.

De demander la ratification des décisions du Collège communal concernant la candidature à l'Appel Pollec 2021 par le Conseil Communal;

Art.7.

De charger le service énergie de transmettre la délibération du Conseil communal au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 15/10/2021 au plus tard ;

Art. 8.

de reporter le budget prévu initialement en 2021 vers l'année 2022.

Vu les avis émis les 23 juin 2021 et le 08 septembre 2021 par le Receveur régional;

RATIFIE, à l'unanimité :

les décisions prises par le Collège communal en date du 13 septembre 2021, y compris d'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

10. POLLEC 2020 - Structure supra-locale Province de Liège - Bornes de recharge pour vélos électriques - Décision - Modification concernant le nombre de bornes

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Waimes est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 2 juin 2015 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2016 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu le courrier de la Province de Liège, daté du 18 février 2021, présentant son projet de mobilité douce avec la création d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques;

Vu l'intervention de la Région wallonne à concurrence de 75 % du coût total plafonné à 200 000 € pour l'ensemble des communes avec si atteinte du plafond subsidiable, une répartition du subside régional en fonction du nombre d'habitants de chaque commune;

Vu la décision du Collège communal du 08 mars 2021, de solliciter la Province de Liège pour l'achat de trois racks à vélos électriques, pour un montant de 1800 € TVAC, soit 1350 € à charge de la Province et 450€ à charge de la Commune;

Considérant la proposition de la Province d'indiquer le nombre de bornes souhaitées lors de l'appel du 8 mars 2021 afin de savoir si l'envoi tardif du dossier serait accepté vu que la date d'introduction de celui-ci était initialement fixée au 5 mars 2021; et ceci car le plafond subsidiable entraînant la répartition du subside régional en fonction du nombre d'habitants de chaque commune ne sera pas d'application vu le peu de candidatures reçues;

Considérant la demande de M. Christophe THUNUS, Echevin, d'introduire une demande pour six bornes au lieu des trois qui étaient le maximum que la Commune de Waimes pouvait initialement recevoir;

Considérant l'envoi à la Province de Liège en date du 10 mars 2021 de l'ensemble des documents nécessaires à la candidature et ceci pour les 6 bornes;

Vu le courriel du 7 juin 2021 de M. Benoît VINCENT du Service de l'Environnement et de la Mobilité durable de la Province de Liège demandant la transmission avant le 26 novembre 2021 de la délibération du Conseil au sujet de l'engagement de la Commune de Waimes d'acheter 3 racks pour vélos électriques ;

Vu l'avis du Receveur régional du 04 mars 2021;

Vu l'avis du Receveur régional du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du Receveur régional du 16 septembre 2021 ;

Considérant l'absence d'information quant aux bornes supplémentaires demandées et ceci jusqu'au 15 septembre 2021; date de l'envoi de la copie de la délibération du Conseil communal du 5 août 2021;

Vu le courriel reçu le 15 septembre 2021 du Service environnement et mobilité de la Province de Liège expliquant que la délibération du Conseil communal doit être faite pour les six bornes et non les trois bornes;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

de procéder à l'achat via la centrale d'achat de la Province de six (6) racks de chargement pour vélos électriques pour un montant total de 3600 € TVAC, dont 2700 € à charge de la Province et 900 € à charge de la Commune.

Article 2.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

de transmettre la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

11. Bâtiments communaux - Ecole de Thirimont (classe des maternelles) - Acquisition de fournitures pour la réalisation de travaux - Ratification

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021 décidant de procéder, sous sa responsabilité, à l'imputation et au paiement à l'article budgétaire 722/724-60/20210030 des factures relatives aux travaux d'agrandissement des classes maternelles de l'école de Thirimont pour un montant total de 10.397 € ;

Vu l'article 1311-3 §2 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE, à l'unanimité :

la décision du Collège communal du 23 août 2021 susmentionnée.

12. Thirimont, rue Derrière la Cour - Construction d'un trottoir - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20201525 pour le marché "Thirimont, rue Derrière la Cour - Construction d'un trottoir" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Géotextile), estimé à 555,00 € hors TVA ou 671,55 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Empierrement), estimé à 2.960,00 € hors TVA ou 3.581,60 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Béton), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 4 (Bordure), estimé à 1.845,00 € hors TVA ou 2.232,45 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 5 (Revêtement hydrocarboné), estimé à 3.540,00 € hors TVA ou 4.283,40 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/20210004 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 28 septembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique N° 20201525 et le montant estimé du marché "Thirimont, rue Derrière la Cour - Construction d'un trottoir", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/20210004.

13. Vente de bois - Exercice 2022 - Ratification

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 arrêtant la destination des lots 300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310 de la vente de bois de l'exercice 2022 et les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2022 ainsi que les clauses particulières ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Receveur régional du 15 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

de ratifier la décision précitée du Collège communal du 13 septembre 2021 arrêtant la destination des lots 300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310 de la vente de bois de l'exercice 2022 et les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2022 ainsi que les clauses particulières.

14. Elargissement et aménagement de la voirie d'accès à une habitation à ériger à Walk/WAIMES sur la parcelle cadastrée « Waimes, 1^o division, section B, n°209 » - Décret du 6.2.2014 sur la voirie communale - DECISION

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 28.12.2020 et complétée le 28.5.2021 par M. et Mme Julien et Anouck SOLHEID-KREUSCH demeurant route de G'haster 46 à 4950 Waimes, en vue de la construction d'une habitation à Walk, 4950 Waimes sur la parcelle cadastrée « division 1, section B n°209 » comprenant également une demande d'élargissement et d'aménagement de la voirie d'accès conformément au décret du 6.2.2014, et présentant les caractéristiques suivantes : dimensions approximatives de l'habitation : L. 24,88m, l.11,41m., h.4,80m, projet intégrant la modification et l'amélioration d'une portion de la voirie communale d'accès : avec cession d'une emprise de terrain de 45m² tirée de la parcelle cadastrée « n°209 » à incorporer au domaine public communal, cession d'une emprise de 62m² tirée de la parcelle cadastrée « n°169d » à incorporer au domaine public et d'un excédent de voirie publique communale de 4m² à désaffecter et incorporer à la parcelle cadastrée « n°169d » selon le plan de mesurage levé et dressé par M. DEFECHEREUX, géomètre-Expert à Sourbrodt, (enquête requise en vertu de l'article Art. R.IV.40-1. § 1er. 7 du Code du Développement Territorial : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 dudit Code (modification de voirie) et du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le dossier de demande et les plans dressés le 15.12.2020 par Monsieur Emmanuel THANNEN architecte à Malmedy. ainsi que les documents prescrits selon le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale et notamment le plan technique d'aménagement d'une voirie à Morfat et le plan de mesurage – régularisation des limites en voirie intégrant les emprises et excédent précités - levés les 31.7.2019 et 6.2.2021 et dressés les 23.3 et 4.5.2021 par Monsieur Olivier DEFECHEREUX, Géomètre – Expert à Sourbrodt/WAIMES;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Considérant qu'une l'enquête publique a été réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° du Code du Développement Territorial : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 dudit code (modification de voirie communale), de l'article D.VIII.13 du Code et du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'elle vise à faciliter le cheminement des véhicules mais également des usagers faibles en bordure de la zone d'habitat à caractère rural bordant la zone du projet ; dans ce cadre le chemin communal sera ainsi aménagé de manière identique à la partie déjà aménagée : voirie + trottoir au même niveau que la voirie. Le tuyau PVC DI 150 existant dans l'accotement sera prolongé de quelques mètres de manière à reprendre les eaux des trop-pleins des systèmes d'infiltration des eaux du demandeur (parcelle n°209b). Ce tuyau présente à cette fin une capacité tout à fait suffisante compte tenu de son diamètre utile 150mm, de sa pente de min.3%, du fait qu'il ne doit reprendre que les eaux des trop-pleins et compte tenu de la citerne de rétention/réutilisation des eaux de toiture qui sera mise en place par le demandeur. Le restant du chemin au-delà du projet restera dans son état actuel qui permet une circulation tout à fait commode à la fois des véhicules motorisés, y compris le charroi agricole, mais également des piétons et cyclotouristes/vtt. La demande permettra en outre la régularisation des limites entre le domaine public et les propriétés à hauteur du projet. Des emprises seront ainsi incorporées au domaine public de la voirie et des excédents de voirie seront attribués aux riverains ;

Considérant l'accord du 17 mai 2021 de M. et Mme SOLHEID-KREUSCH de céder gratuitement à la Commune de Waimes, l'emprise de 45m² en question ;

Considérant le métré et le devis des travaux d'aménagement de la voirie dressé le 30.4.2021 par la SPRL Jean SOLHEID à Ovifat, au montant de 8776,13 euros ;

Considérant le versement de la somme du devis précité effectué par M. et Mme SOLHEID sur le compte de la Commune de Waimes, comme garantie en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie ;

Considérant l'accord de M. et Mme DANNEMARK, domiciliés à Morfat, 131, WAIMES, concernant la régularisation des emprises et excédents de voirie le long de leur propriété ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 11 juin et 12 juillet 2021, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que les remarques et réclamations suivantes ont été formulées durant cette enquête :

- le courrier électronique de Monsieur Albert LEVAUX, domicilié à Walk, 125, daté et reçu le 1.7.2021,
- le courrier électronique de Monsieur Andy SERVAIS, domicilié à Walk, 125, daté et reçu le 1.7.2021;

Considérant que lors de la réunion publique de clôture de l'enquête le 12 juillet 2021, entre onze heures et midi, il a été constaté qu'aucune personne ne s'est présentée;

Considérant que Monsieur Albert LEVAUX, par un courriel du 31.7.2021 a complété les informations communiquées le 1.7.2021;

Considérant que les réclamations font état des problèmes de ruissellement des eaux tant le long de la voirie actuelle qu'au niveau de la parcelle faisant l'objet de la construction et des mesures requises pour éviter l'inondation des propriétés des réclamants en contrebas, une mention relève également les problèmes de vues et de clarté de l'habitation voisine en lien avec la proximité et les dimensions de la nouvelle construction ;

Considérant que l'implantation de la construction est liée aux caractéristiques de la zone d'habitat à caractère rural de l'endroit,

Considérant que le principe de l'implantation d'une habitation à cet endroit a été admis par la Fonctionnaire déléguée et par le Collège communal dans le cadre d'un repérage du 7.3.2019 et d'avis préalables en date des 25.3.2019 et 20.5.2019;

Considérant que la future construction présente une volumétrie adaptée (et notamment des hauteurs limitées) à la proximité des habitations voisines afin de préserver un maximum d'ensoleillement et de clarté ;

Considérant que la portion de voirie qui devra être aménagée présente une superficie de 97,5m² avec bordure extérieure en saillie entraînant un écoulement des eaux de ruissellement identique à la portion de voirie aménagée très

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

récemment par la Commune de Waimes, dirigé vers la canalisation présente au carrefour des voiries (à l'aval) réaménagé récemment (projet d'amélioration de la voirie Walk-Bruyères);

Considérant que l'aménagement souhaité en béton hydrocarboné est comparable en matière de ruissellement au revêtement déjà existant, soit un empièchement et enrochement stabilisés permettant le passage de véhicules lourds (agricoles principalement) ;

Considérant que la Cellule GISER du SPW a rendu un avis en date du 10 juin 2021 : celui-ci précisant que «son avis n'est pas requis»..... le projet n'étant pas situé à proximité immédiate d'un axe de ruissellement concentré naturel des eaux de ruissellement et/ou d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement. « Or aucun axe n'est présent sur ou à proximité du projet et aucun historique d'inondation par ruissellement ne nous a été renseigné » ;

Considérant toutefois les indications des réclamants et le fait que le terrain concerné présente une déclivité importante, l'auteur de projet, à la demande du Collège communal, a communiqué le 27.8.2021 une note justificative libellée ci-après, reprenant les aménagements envisagés afin de répondre au problème de ruissellement :

« Il est établi que le problème est pré-existant à la construction du projet.

Le projet tel qu'introduit rien que par son implantation et ses dispositions, pour les raisons suivantes va à notre sens plus être une solution au problème que de l'accentuer.

1) l'implantation en longueur, suivant les courbes de niveaux fait écran au ruissellement naturel sur le terrain et protège les habitations des voisins du dessous à l'origine des réclamations.

2) la modification du terrain naturel (butte contre le bâtiment projeté) va refouler l'eau de ruissellement.

3) un drain périphérique de fondation va être installé et conduire l'eau vers un bassin de dispersion dont le trop plein sera raccordera au réseau public, comme imposé par l'administration.

4) la végétalisation de la toiture va permettre de faire tampon de ce fait, elle ne peut pas être considérée comme une surface imperméable. Les eaux de toiture seront reprises dans une citerne d'eau de pluie de 10000 litres dont le trop plein sera récupéré par un bassin de dispersion, puis vers le réseau public.

Suite aux échanges téléphoniques avec l'administration communale, mais aussi:

-à la réunion du 14/08/2021 à laquelle a participé le bourgmestre, l'échevin des travaux et le demandeur

-à la réunion du 23/08/2021 entre l'échevin des travaux et l'architecte,

il a été convenu d'ajouter un système de drainage et de dispersion en amont du terrain pour reprendre et drainer l'eau de ruissellement qui viendrait du haut du terrain.

Un système de butte (merlon) perpendiculaire au sens d'écoulement naturel viendra interrompre la course de l'eau de ruissellement et dirigera l'eau directement vers un drain de dispersion suivant les courbes de niveau. En cas de saturation du système, un trop plein reprendra l'eau directement vers l'égouttage public. Le système ici décrit figure sur le plan et schéma annotés en annexe »;

Considérant l'avis favorable conditionnel n°34592vv émis le 28.6.2021 par Monsieur le Commissaire Voyer ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les motivations précitées;

Considérant que le Collège communal en séance du 26.7.2021 a décidé de transmettre la demande de modification de la voirie au Conseil communal, celui-ci devant statuer dans un délai de 75 jours sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale... » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord, conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et suivant la demande introduite par M. et Mme Julien et Anouck SOLHEID-KREUSCH demeurant route de G'haster 46 à 4950 Waimes, en concomitance avec la demande de permis d'urbanisme déposée le 28.12.2020 et complétée le 28.5.2021, pour la construction d'une habitation à Walk/Waimes, sur la parcelle cadastrée «1°division, section B, n°209», sur l'élargissement (modification de voirie) et l'aménagement de la voirie d'accès à Walk et Morfat, impliquant notamment :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

- l'acquisition par la Commune de Waimes, à titre gratuit, d'une emprise de terrain de 45m² tirée de la parcelle cadastrée « n°209 » appartenant à M. SOLHEID Julien et Mme KREUSCH Anouck, précités, à incorporer au domaine public de la voirie communale,

- l'acquisition par la Commune de Waimes, à titre gratuit, d'une emprise de 62m² tirée de la parcelle cadastrée « n°169d » appartenant à M. DANNEMARK Walter et Mme BACKES Sylvia, précités, à incorporer au domaine public de la voirie communale et la cession, en échange, d'un excédent de voirie publique communale de 4m², à désaffecter et incorporer à la parcelle cadastrée « n°169d » de M. et Mme DANNEMARK-BACKES,

selon le plan technique d'aménagement d'une voirie à Morfat et le plan de mesurage – régularisation des limites en voirie intégrant les emprises et excédent précités - levés les 31.7.2019 et 6.2.2021 et dressés les 23.3 et 4.5.2021 par Monsieur Olivier DEFECHEUX, Géomètre – Expert à Sourbrodt/WAIMES.

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Article 4 : Le bornage de la voirie et des nouvelles propriétés sera réalisé conformément au chapitre III du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale. Tous les frais d'enquête, de bornage et de passation d'acte (via Notaire ou le Comité d'Acquisition d'Immeuble du SPW) seront à charge du demandeur.

15. Aliénation d'une emprise de terrain sise rue Coirville à Waimes - M. Marcel ROSEN et Mme Marie-France MARICHAL

Vu la demande d'acquisition du 17 janvier 2019 de M. Marcel ROSEN et Mme Marie-France MARICHAL, rue des Marronniers, 13, à 4950 Waimes, d'une bande de terrain de 4 mètres de large, partant de leur propriété cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section G, n°141V" et aboutissant à la rue Coirville en vue d'y créer un chemin d'accès ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé le 15 juin 2020 par M. Paul COLSON, géomètre-expert à Malmedy, délimitant sous teinte bleue une emprise d'une superficie de 333 m² à extraire de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section G, n°140B" ;

Vu l'estimation de Maître Catherine CREMER, Notaire à Stavelot, en date du 30 mars 2021, fixant la valeur vénale du bien à 9.400 € ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 14.000 € signé le 16 avril 2021 par M. Marcel ROSEN et Mme Marie-France MARICHAL ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 6 mai 2021, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le projet d'acte dressé le 16 août 2021 par la Notaire Morgane CRASSON ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'aliéner une emprise d'une superficie de 333 m² à extraire de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section G, n°140 B", telle que figurée sous teinte bleue au plan de mesurage levé et dressé le 15 juin 2020 par

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

M. Paul COLSON, géomètre-expert à Malmedy, à M. Marcel ROSEN et Mme MARICHAL Marie-France pour le prix de 14.000 €.

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

16. Patrimoine - Aliénation de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section A, n°116T2" sise rue St-Hubert à Faymonville à M. Philippe SCHOMUS

Vu la demande d'acquisition du 10 mars 2020 de M. Philippe SCHOMUS domicilié rue de Robrou, 2 à 4950 FAYMONVILLE, de la parcelle communale cadastrée " Waimes, 5^{ème} Division, Section A, n°116T2", d'une superficie de 350 m²;

Vu le plan cadastral ;

Vu le procès-verbal d'expertise rédigé le 19 avril 2021 par Maître Jérôme de CALLATAY, Notaire à Trois-Ponts estimant la valeur vénale du bien à 450,00 € ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 450,00 €, signé le 3 mai 2021 par M. Philippe SCHOMUS ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 21 mai 2021, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le projet d'acte dressé le 27 août 2021 par le notaire Renaud CHAUVIN ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'aliéner la parcelle communale sise rue St-Hubert à Faymonville en direction de Schoppen, d'une superficie de 350 m², cadastrée " Waimes, 5^{ème} Division, Section A, n°116T2", à M. Philippe SCHOMUS pour le prix de 450,00 €.

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

17. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recy parc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'arrêter le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers comme suit :

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes (fraction résiduelle).

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

18. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Vu le courrier du 19 août 2021 d'IDELUX Environnement concernant la révision du modèle de règlement relatif à la gestion des déchets ainsi que des modèles de règlements taxe et redevance;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 21 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 21 septembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement ci-après :

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/10/2021 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

1. 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
2. 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. GTLC - Grand Trail des Lacs et Châteaux (Winter Edition) - le 6 novembre 2021

Vu la demande d'autorisation du 3 juin 2021 de l'ASBL Enjoy Sport Infinity, rue du Wèrhê, 37c, à Thirimont, représentée par M. Michael LOUYS, relative au passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC - Winter Edition" sur le territoire de la Commune de Waimes en date du 6 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts de Malmedy dans son courriel du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Verviers dans son courrier du 23 juin 2021;

Vu le bail emphytéotique établi entre la Commune de Waimes et l'ASBL « Ski Alpin Ovifat » et tout particulièrement ses articles 7, 9 et 10 relatifs à l'affectation du site à d'autres activités qu'à la création de pistes de ski et de leurs annexes ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Après en avoir délibéré ;

AUTORISE, à l'unanimité :

le passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC - Winter Edition" sur la piste de ski à Ovifat.

20. Enseignement communal - Organisation annuelle sur base d'emplois aux niveaux maternel et primaire - Année scolaire 2021-2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1975 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et les autres instructions en la matière ;

Vu les chiffres de population scolaire au 30 septembre 2021, pour le niveau maternel et pour le niveau primaire ;

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 30 septembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel et primaire communal pour l'année scolaire 2021-2022:

Emplois au niveau maternel

I. Ecole communale de Waimes

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2021
Waimes	46 élèves	3 emplois

TOTAL : 3 emplois temps plein
Complément FLA maternel : 02 périodes

II. Ecole communale de Robertville

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2021
Ovifat	25 élèves	1.5 emplois
Sourbrodt-gare	26 élèves	2 emplois
Robertville	21 élèves	1.5 emplois

TOTAL : 5 emplois à temps plein
Complément FLA maternel : 05 périodes

II. Ecole communale de Faymonville

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2021
Faymonville	27 élèves	2 emplois
Thirimont	25 élèves	1.5 emplois

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Ondenval	15 élèves	1 emploi
Walk	22 élèves (23 encadrement)	1.5 emplois

TOTAL : 6 emplois à temps plein
Complément FLA maternel : 05 périodes

Emplois au niveau primaire

I. Ecole communale de Waimes

Calcul des emplois

Waimes : 37 élèves (P1P2)

Complément P1-P2 : 09 périodes jusqu'au 30 septembre 2022
Complément FLA : 03 périodes
Complément PRIMO : 01 période

Périodes covid : 05 périodes jusqu'au 31 décembre 2021

II. Ecole communale de Faymonville

Calcul des emplois

Faymonville : 20 élèves (P1P2)
Ondenval : 29 élèves (P1P2)
Walk : 11 élèves (P1P2)

Complément P1-P2 : 06 périodes jusqu'au 30 septembre 2022
Complément FLA : 03 périodes

Périodes covid : jusqu'au 31 décembre 2021

- Faymonville : 03 périodes
- Thirimont : 02 périodes
- Ondenval : 02 périodes
- Walk : 02 périodes

III. Ecole communale de Robertville

Calcul des emplois

Ovifat : 26 élèves (P1P2)
Sourbrodt-gare : 13 élèves (P1P2)
Robertville : 18 élèves (P1P2)

Complément P1-P2 : 12 périodes jusqu'au 30 septembre 2022
Complément FLA : 06 périodes
Complément PRIMO : 01 période

Périodes covid : jusqu'au 31 décembre 2021

- Ovifat : 03 périodes
- Sourbrodt-gare : 02 périodes
- Robertville : 02 périodes

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 20 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 20 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée, rue des Tchénas à Sourbrodt, sur la N647, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 29 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la Balade en terre d'Artisans à Gueuzaine et Champagne, organisée par Li Frontchire Wallonne le 19 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 règlementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la fête locale de Waimes, à hauteur de la salle Oberbayern, organisée par M. David THUNUS, du 09 au 14 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 06 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue d'Averscheidt à Sourbrodt, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 06 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'un déménagement, rue des Linaigrettes à Ovifat, réalisé par M. Michaël MARECHAL, le 07 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Gare à Waimes, à l'occasion de la fête locale de Waimes du 09 au 14 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement réalisés pour le compte de la SWDE, rue Haute à Sourbrodt, par la S.A NELLES Frères, le 17 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du trail en triplète, rue des Etangs et rue Sous le Noir Thier à Sourbrodt, organisé par le club de la RAHF, le 18 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la compétition de rollerski qui se déroulera dans le zoning de Waimes, organisée par M. André DEHOTTAY, le 26 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 septembre 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée, rue des Tchénas à Sourbrodt, sur la N647, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 22 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du semi-marathon sur le RAVeL à Waimes, organisé par Les Coreux Stavelot, le 10 octobre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 août 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau communal, route de Grosbois à Thirimont, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 06 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue des Hêtres à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 22 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse locale de Faymonville, rue de l'Abreuvoir à Faymonville, organisée par la jeunesse de Faymonville, du 28 septembre au 06 octobre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

36. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 septembre 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 septembre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réalisation d'un radier autour d'une chambre de visite, Steinbach à Waimes, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 22 septembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

37. Communication - Modifications budgétaires n°1/2021 - Réformation

Vu l'arrêté du 23 août 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne;

PREND CONNAISSANCE

de la réformation des modifications budgétaires n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2021 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 24 juin 2021.

38. Communication - Parc national des Hautes Fagnes

M. Arnaud ROSEN, Conseiller communal, souhaite obtenir des informations concernant la création éventuelle d'un parc national dans les Hautes Fagnes.

M. le Bourgmestre cède la parole à M. Stany NOEL, Conseiller communal, qui précise notamment :

- qu'un dossier pour la création d'un parc national dans les Hautes Fagnes est en cours d'élaboration et devra être introduit pour le 01 novembre 2021 au plus tard ;
- qu'une convention de partenariat entre les Communes associées (Waimès, Malmedy, Jalhay, Baelen, Eupen, et éventuellement Raeren et Bütgenbach), devra être soumise - avec l'aide du Département de la Nature et des Forêts - au Conseil communal du 21 octobre 2021;
- qu'une réunion de finalisation est organisée ce vendredi 01 octobre 2021 à Jalhay ;
- que le principe de la création d'un parc national dans les Hautes Fagnes consiste à former un ensemble cohérent, à savoir, un territoire qui s'étend sur approximativement 10.000 ha à partir des réserves naturelles domaniales et de zones périphériques, avec deux volets :
 1. "nature" dont l'objectif est de gérer plus naturellement ces zones périphériques et notamment des zones forestières ;
 2. "tourisme" en vue d'une meilleure régulation du flux des visiteurs et d'améliorer l'accueil avec des infrastructures répondant de manière appropriée à cet afflux, ...
- qu'un appel à candidatures en vue de créer deux parcs nationaux en Wallonie permettra la pré-sélection de quatre dossiers, à l'issue du dépôt d'une note d'intention ; seuls deux dossiers - comportant notamment le dépôt de plans - avec la possibilité d'obtenir des subsides de 24 millions (80% de l'investissement) à répartir sur les deux territoires, seront retenus ;
- que ce dossier est constitué avec l'aide du Département de la Nature et des Forêts afin de respecter les critères admissibles.

M. le Bourgmestre ajoute qu'un subside de 250.000 euros est octroyé pour l'étude et l'élaboration du dossier final.

Séance à huis-clos

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

La séance est levée à 20 heures 04'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
